

MOTION

Auteur Alexandre Cipolla, UDC, Xavier Mottet, PLR, Nathalie Cretton, Les Verts, Florian Alter, AdG/LA, et cosignataires
Objet Droit à la parole lors de votations
Date 14.05.2018
Numéro 4.0311

Texte de l'intervention

Selon l'art. 48 al.1 LcDP, pour toutes les votations cantonales, le Conseil d'Etat fait établir des bulletins de vote officiels ainsi qu'un bref explicatif qui doit rester objectif et exposer également les arguments d'importantes minorités représentées au Grand Conseil ou, en cas de référendum, les arguments du ou des référendaires. Cette disposition n'oblige pas d'associer formellement les représentants du comité d'opposition ou a fortiori les opposants divers, à la rédaction du message explicatif. Une telle obligation n'est pas prévue par la législation cantonale. Cette obligation ne se déduit pas non plus de la jurisprudence. Ainsi les opposants n'ont formellement aucun droit à la parole dans l'explicatif du Conseil d'Etat envoyé à tous les citoyens.

Conclusion

Le Grand Conseil demande à ce que l'art. 48 LcDP soit modifié en ce sens :

Ajout de l'al. 2 à l'art. 48 LcDP:

Le Conseil d'Etat accorde formellement à la demande d'importantes minorités représentées au Grand Conseil ou, en cas de référendum à son comité, le droit d'exposer leurs arguments. Le comité fait part de ses arguments au Conseil d'Etat, lequel les reprend dans ses explications.